

Projet de loi

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;**
 - 2° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
 - 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
- en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE**

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

En vertu de l'arrêté du 19 février 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la directive à transposer, les textes coordonnés et les textes coordonnés, par extraits, du Code de la consommation, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, un tableau de correspondance, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 30 mars et 24 avril 2026.

Considérations générales

La loi en projet vise à transposer la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE. La directive à transposer s'inscrit dans la continuité des efforts européens pour encadrer les contrats de crédit à la consommation, dans un contexte de croissance continue de ce mode de financement.

À noter que la directive (UE) 2023/2225 précitée abroge la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, qui a été jugée partiellement dépassée à la suite de l'évaluation dans le cadre du « Regulatory fitness and performance programme (REFIT) » menée par la Commission européenne en 2018-2019 et du rapport de mise en œuvre publié en 2020. Ce rapport a mis en évidence que les objectifs initiaux de protection élevée du consommateur et de développement du marché intérieur demeurent pertinents, mais qu'ils doivent désormais être adaptés aux nouvelles habitudes de consommation, à la digitalisation croissante des services financiers et à l'émergence de nouveaux produits de crédit, tels que le « Buy now pay later ». En outre, deux faiblesses principales du cadre antérieur ont été identifiées : d'une part, la persistance de disparités nationales nuisant au fonctionnement harmonisé du marché intérieur, et, d'autre part, l'existence de formulations imprécises génératrices d'insécurité juridique.

La directive (UE) 2023/2225 précitée vise ainsi à moderniser le cadre juridique du crédit à la consommation, tout en corrigeant certaines lacunes structurelles, même si, selon les auteurs, son ambition d'harmonisation complète est atténuée par les nombreuses options laissées aux États membres.

L'une des modifications majeures apportées par la directive en question, et reprise par le projet de loi luxembourgeois de transposition, concerne l'élargissement du champ d'application du régime du crédit à la consommation, qui couvre désormais les contrats de crédit compris entre 1 et 100 000 euros, par rapport à une fourchette antérieure de 200 à 75 000 euros. En outre, l'ensemble des dispositions s'applique dorénavant aux facilités de découvert remboursables dans un délai d'un mois, ce qui renforce la protection du consommateur dans des situations de recours à des crédits de trésorerie à court terme.

Les produits de type « Buy now pay later » impliquant l'intervention d'un tiers prêteur et accordés sans intérêts ni frais sont également intégrés dans le champ de la directive, bien que soumis à un régime allégé. Cette inclusion marque la reconnaissance juridique d'un phénomène de marché largement répandu, notamment dans le commerce électronique.

De plus, le Conseil d'État prend acte de ce que les auteurs ont pris l'option, laissée par la directive à transposer, d'exclure certaines cartes de débit différé (remboursables dans un délai de 40 jours et sans intérêts), considérées comme un outil de gestion budgétaire courant et proportionné pour les ménages.

La directive (UE) 2023/2225 précitée renforce sensiblement les règles relatives à l'information du consommateur, tant au stade précontractuel qu'au cours de l'exécution du contrat. Une attention particulière est accordée à l'utilisation croissante des outils numériques et du traitement automatisé des données.

À cet égard, une innovation notable réside dans le droit reconnu au consommateur d'obtenir une intervention humaine lorsque l'évaluation de sa solvabilité repose sur un traitement automatisé de données à caractère

personnel. Le consommateur peut ainsi obtenir des explications sur la logique du traitement, ainsi que sur les risques qu'il comporte.

Par ailleurs, la directive à transposer impose désormais l'insertion systématique d'un message de prévention obligatoire dans toute publicité pour un crédit à la consommation :

« Attention ! Emprunter de l'argent coûte de l'argent ».

Cette exigence reflète la volonté du législateur européen de lutter plus efficacement contre le surendettement, en sensibilisant le consommateur dès la phase publicitaire.

En cas de surendettement avéré, le recours à des services de conseil en matière d'endettement, rendus obligatoires par la directive, doit permettre un accompagnement adapté du consommateur. Les auteurs observent qu'au Grand-Duché de Luxembourg, ces services existent déjà de longue date et s'inscrivent donc dans une logique de continuité.

La directive (UE) 2023/2225 précitée accorde une attention particulière aux acteurs du marché du crédit, qu'ils soient prêteurs ou intermédiaires, qu'ils opèrent à titre principal ou accessoire. Les règles introduites s'inspirent largement de celles applicables aux contrats de crédit immobilier à usage résidentiel, prévues par la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010. Le projet de loi luxembourgeois transpose ces exigences en introduisant des règles de conduite, des exigences de compétence et de connaissance pour le personnel, ainsi qu'un dispositif d'admission, d'enregistrement et de surveillance des opérateurs concernés. Afin d'assurer une application effective du cadre juridique, le régime des sanctions est renforcé par l'introduction de sanctions administratives, venant compléter les sanctions existantes.

L'un des apports les plus significatifs du projet de loi concerne l'introduction et l'extension du droit à l'oubli. Bien que la directive (UE) 2023/2225 précitée ne mentionne pas explicitement cette notion dans son dispositif, le considérant 48 et l'article 14, paragraphe 4, instaurent un principe visant à garantir aux consommateurs ayant survécu à un cancer un accès équitable aux assurances liées aux contrats de crédit, en interdisant l'utilisation de certaines données médicales après l'écoulement d'une période déterminée après la fin du traitement.

Les auteurs expliquent que le Grand-Duché de Luxembourg dispose déjà, depuis le 29 octobre 2019, d'une convention « droit à l'oubli » conclue entre le Ministère de la santé et l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances du Grand-Duché de Luxembourg (ACA), applicable notamment à l'assurance solde restant dû pour les crédits immobiliers. Cette convention couvre non seulement les pathologies oncologiques, mais également l'hépatite C et l'infection par le VIH, et fait régulièrement l'objet d'une révision visant à élargir la liste des pathologies concernées et à réduire les délais d'accès au droit à l'oubli pour certaines pathologies.

Le Gouvernement a choisi de profiter de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 précitée pour inscrire le droit à l'oubli dans le Code de la

consommation et pour étendre son champ d'application aux crédits à la consommation, allant ainsi au-delà des exigences minimales du droit européen. Cette approche serait justifiée par un souci de traitement équitable des consommateurs ayant souffert d'une maladie grave, indépendamment de la nature du crédit souscrit.

En ce qui concerne plus particulièrement le droit à l'oubli, le Conseil d'État renvoie également à son avis n° 62.204 du 24 février 2026 relatif à la proposition de loi portant introduction du droit à l'oubli (dossier parlementaire n° 8562).

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

Le point 1° vise à transposer l'article 8, paragraphe 3, de la directive (UE) 2023/2225 précitée. Au tableau de correspondance joint au dossier soumis à l'examen du Conseil d'État, les auteurs indiquent que la phrase « introductive » (« liminaire », selon le Conseil d'État) de l'article L. 224-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la consommation tout comme l'article 4, point 1°, lettre b), du projet de loi sous revue transposent l'article 8, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, de la directive (UE) 2023/2225 précitée. Or, les termes « visible » et « proéminent » ne sont pas synonymes et les auteurs de la directive européenne les emploient de façon distincte. En effet, tout ce qui est proéminent est visible, mais tout ce qui est visible n'est pas nécessairement proéminent. Dès lors, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, pour transposition incorrecte de la directive précitée, de modifier l'article L. 224-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, du Code de la consommation et d'y employer le terme « proéminent » au lieu du terme « visible ».

Cette même observation est valable pour le point 4° de l'article sous revue qui vise à transposer l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2023/2225 précitée et qui emploie également le terme « visible » au lieu de « proéminent » utilisé à la directive. Dès lors, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2023/2225 précitée, d'employer les mêmes termes que ceux de la directive européenne au point 4° de l'article sous revue.

Par ailleurs, la disposition sous revue omet de transposer le bout de phrase « ou une mention équivalente » figurant à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la directive à transposer, ce qui amène le Conseil d'État à s'opposer formellement à l'article 4, point 4°, dans sa teneur actuelle pour des raisons de transposition incomplète de la directive (UE) 2023/2225 précitée.

Articles 5 à 9

Sans observation.

Article 10

Pour ce qui est de l'emploi du terme « visible » au lieu du terme « proéminent » employé à l'endroit de l'article L. 244-8, paragraphe 3, du Code de la consommation que l'article sous revue entend remplacer, le Conseil d'État réitère son opposition formelle et ses observations formulées à l'article 4.

Articles 11 et 12

Sans observation.

Article 13

L'article sous revue introduit entre autres un article L. 224-10-2 nouveau dans le Code de la consommation qui a pour objet de définir les conditions applicables au droit à l'oubli dans le contexte de contrats de crédit à la consommation.

Aux paragraphes 3, 4, 5 et 7 de l'article L. 224-10-2 à introduire, les auteurs renvoient aux dispositions du projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation aux fins : 1. de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE ; 2. de fixer la liste des pathologies, le stade, le type de traitement, les facteurs de risque et de déterminer les délais d'accès dérogatoires aux articles L. 224-10-2 et L. 226-11-1 du Code de la consommation, ainsi que des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation ; et 3. de préciser le fonctionnement du comité d'experts visé à l'article L. 224-10-2, paragraphe 5 du Code de la consommation, qui liste les pathologies visées par les auteurs, décrit le stade, le type de traitement et les facteurs de risque et qui détermine les délais d'accès à une assurance solde restant dû ainsi que les majorations maximales de prime à payer par le preneur d'assurance.

Le Conseil d'État rappelle que les dispositions en projet touchent à une matière réservée à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution et doivent dès lors définir l'objectif des mesures d'exécution du règlement grand-ducal ainsi que les conditions auxquelles elles sont soumises avec la précision requise. Il constate que, pour les pathologies visées par les auteurs, les délais d'accès, les majorations de prime et les conditions d'acceptation dépendent du stade, du type de traitement et des facteurs de risque prévus par le projet de règlement grand-ducal précité. Si, pour les délais d'accès dérogatoires, la loi en projet fournit un cadre légal au paragraphe 7 en précisant que ces délais, fixés par règlement grand-ducal, sont inférieurs au délai de cinq ans fixé au paragraphe 1^{er} de l'article L. 224-10-2 nouveau, tel n'est pas le cas pour les catégories de cancers auxquelles la diminution des délais pourrait s'appliquer ni pour les majorations maximales de prime et les conditions d'acceptation visées aux paragraphes 4 et 7 de l'article L. 224-10-2 nouveau.

Or, étant donné que les dispositions en projet touchent à une matière réservée à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article L. 224-10-2, paragraphes 3, 4, 5 et 7, nouveau. Même si ces paragraphes fixent l'objectif des mesures d'exécution

prévues par le règlement grand-ducal en projet, ils omettent de définir avec la précision requise les conditions auxquelles elles sont soumises. D'après une jurisprudence bien établie de la Cour constitutionnelle, les éléments essentiels de la matière devraient cependant être traités au niveau de la loi, seuls les éléments moins essentiels pouvant être relégués au niveau du règlement grand-ducal¹. Dans cette perspective, le Conseil d'État demande de compléter le dispositif sous revue en précisant les catégories de cancers auxquelles la diminution des délais pourrait s'appliquer ou encore le plafond pour les éventuelles surprimes visées par le dispositif ainsi que les conditions d'acceptation².

Les autres dispositions de l'article 13 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 14 à 25

Sans observation.

Article 26

L'article L. 224-21, paragraphe 4, alinéa 3, nouveau, est inintelligible. Le Conseil d'État propose d'y remplacer le mot « et » par le mot « doivent ».

Articles 27 à 31

Sans observation.

Article 32

Le Conseil d'État constate qu'à l'article L. 224-24-1, paragraphe 1^{er}, lettre b), nouveau, qui énumère les dispositions en violation desquelles la CSSF peut infliger des sanctions et mesures administratives aux intermédiaires de crédit, il est fait référence à « l'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, 3 et 4, et paragraphes (2) et (4) ». Selon la compréhension du Conseil d'État, il conviendrait de viser « l'article L. 224-4, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er}, 3 et 4, et 2 à 4 ». Par conséquent, il demande aux auteurs d'adapter le renvoi.

Par ailleurs, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de viser « l'article L. 224-10, paragraphes 2 et 11, alinéa 2, » au lieu de l'« article L. 224-10, paragraphe (2), et paragraphe (11), phrase 2, ».

Article 33

Sans observation.

Article 34

L'article sous revue vise à compléter le Code de la consommation par un article L. 224-25-1 nouveau qui dispose que « [t]oute décision prise par la CSSF en vertu de l'article L. 224-25 peut être déférée dans le délai d'un mois

¹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 177 du 3 mars 2023, Mém. A n° 127 du 10 mars 2023.

² Cf. avis n° 62.204 du Conseil d'État du 24 février 2026 relatif à la proposition de loi portant introduction du droit à l'oubli ; article 4.

à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond ». Au commentaire des articles, les auteurs expliquent que « [c]e nouvel article précise que les décisions de la CSSF prises en vertu du chapitre 4 du Code [de la consommation] relatif aux crédits à la consommation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif [...] » et que « [c]ette disposition s'aligne sur les dispositions applicables dans le secteur financier et en particulier sur l'article L. 226-42 en matière de crédit immobilier ».

Dans cette logique, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de remplacer le renvoi erroné à l'article L. 224-25 du Code de la consommation, qui a trait aux sanctions pénales, par un renvoi au chapitre 4.

Articles 35 et 36

Sans observation.

Article 37

A l'article 37, point 2°, sont ajoutés quatre points supplémentaires aux définitions figurant à l'article L. 226-1 du Code de la consommation, ceci dans le contexte de la création du droit à l'oubli que les auteurs souhaitent introduire afin de garantir aux consommateurs ayant survécu à un cancer un accès équitable aux assurances liées aux contrats de crédit, en interdisant l'utilisation de certaines données médicales après l'écoulement d'une période déterminée après la fin du traitement médical.

En ce qui concerne plus particulièrement la définition de la notion « rechute », le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans le cadre de son avis n° 62.204 précité et concernant les difficultés qui peuvent entourer la détermination du moment d'une rechute ou la preuve de l'absence de rechute. La définition de la notion « rechute » mériterait d'être précisée.

Article 38

Sans observation.

Article 39

L'article sous revue introduit un article L. 226-11-1 nouveau dans le Code de la consommation qui a pour objet de définir les conditions applicables au droit à l'oubli dans le contexte de contrats de crédit immobiliers. Le Conseil d'État constate que les auteurs déterminent aux paragraphes 1^{er}, lettre c), 2, lettre c), 3, lettre c), et 4, lettre c), dudit article la condition que les crédits immobiliers couverts par une assurance solde restant dû doivent viser « l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels ». Or, le Conseil d'État estime que les crédits en relation avec des locaux professionnels ne font pas partie de la catégorie des crédits « immobiliers » au sens de l'article L. 226-2 du Code de la consommation qui, dans le cadre du livre 2, titre 2, chapitre 6, du Code de la consommation intitulé « Contrats de crédit immobilier », restreint la qualification de crédits immobiliers aux biens immobiliers « à usage résidentiel ».

Dès lors, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de reformuler les dispositions du futur article L. 226-11-1, paragraphes 1^{er}, lettre c), 2, lettre c), 3, lettre c), et 4, lettre c), nouveau, et de compléter l'article L.226-2 si les auteurs entendent également viser des crédits immobiliers visant l'acquisition de locaux professionnels.

Aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article L. 226-11-1, les auteurs renvoient aux dispositions du projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation aux fins : 1. de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE ; 2. de fixer la liste des pathologies, le stade, le type de traitement, les facteurs de risque et de déterminer les délais d'accès dérogatoires aux articles L. 224-10-2 et L. 226-11-1 du Code de la consommation, ainsi que des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation ; et 3. de préciser le fonctionnement du comité d'experts visé à l'article L. 224-10-2, paragraphe 5 du Code de la consommation, précité, qui liste les pathologies visées par les auteurs, décrit le stade, le type de traitement et les facteurs de risque et qui détermine les délais d'accès à une assurance solde restant dû ainsi que les majorations maximales de prime à payer par le preneur d'assurance. Le Conseil d'État réitère ses observations et son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 13 de la loi en projet et demande aux auteurs de préciser le dispositif sous revue en ce sens³.

Au paragraphe 6 de l'article L. 226-11-1 nouveau, le Conseil d'État suggère de supprimer les alinéas 2 et 3 qui sont superfétatoires en ce qu'ils ne font que rappeler des dispositions légales applicables.

Articles 40 à 42

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. En outre, au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les mots « , tel que modifié » après l'intitulé. Par conséquent, il convient, à titre d'exemple, de se référer à la « directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés

³ Cf. Avis n° 62.204 du Conseil d'État du 24 février 2026 relatif à la proposition de loi portant introduction du droit à l'oubli ; article 4.

d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE » et au « règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit ~~et aux entreprises d'investissement~~ et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié ».

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, à l'exception des cas où l'emploi du mot « présent » peut s'avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé, et plus particulièrement lorsque plusieurs actes sont visés à un même endroit.

Le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Lorsqu'il est fait référence à un groupement d'articles dont le genre est féminin, à savoir une section ou une sous-section, il convient alors d'insérer les lettres « re » en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{re} ».

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Aux énumérations, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. À titre d'exemple, il convient d'écrire « un délai de cinquante jours » et non « un délai de 50 jours ».

Lorsqu'il est fait référence à un mot latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. À l'inverse, lorsqu'un seul article est visé, il convient de supprimer les virgules. À titre d'exemple, l'article 1^{er}, phrase liminaire, est à rédiger comme suit :

« L'article L. 224-2^{er} du Code de la consommation^{er} est modifié comme suit : ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. À titre d'exemple,

à l'article 1^{er}, point 6°, à l'article L. 224-2, lettre t), à insérer, il convient d'écrire « telle que visée à l'article 32, paragraphe (1), point 5, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

Lorsqu'il est fait référence à une ou plusieurs phrases, il convient d'écrire « première à quatrième phrases » en toutes lettres et non pas « phrases 1^{ère} à 4 ».

Le Conseil d'État signale qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre.

En tenant compte des observations qui précèdent, et à titre d'exemple, l'article 1^{er}, point 1°, est à restructurer comme suit :

« 1° La lettre e) est modifiée comme suit :

a) À la phrase liminaire, les mots [...] ;

b) Au deuxième tiret, les mots [...] ; ».

Article 1^{er}

Au point 6°, à l'article L. 224-2, lettre o), à insérer, il convient de se référer au « règlement (UE) 2016/679 ~~du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) précité~~ », l'intitulé complet de l'acte en question étant visé à l'article L. 010-1, point 14), du Code de la consommation. À la lettre s), il convient de citer correctement la subdivision visée en ajoutant un exposant « ° » derrière le chiffre « 2 » et le nombre « 14 ». En outre, et à des fins d'harmonisation de la citation des actes à caractère national dans le code à modifier, le Conseil d'État suggère de se référer à l'intitulé complet de l'acte visé.

Article 2

Au point 1°, lettre d), le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, le mot « abrogées » est à remplacer par celui de « supprimées ».

Au point 1°, lettre f), à la dernière modification, pour ce qui est des directives dont l'intitulé complet a été mentionné auparavant au dispositif, le mot « précitée » est à insérer après leur numéro. Par conséquent, il convient d'insérer le mot « précitée » après le numéro « 2014/65/UE ».

Au point 4°, au sein de la deuxième série de mots à insérer, il convient

de supprimer la virgule avant les mots « à L. 224-27 ».

Article 8

Dans la mesure où l'article sous examen vise à apporter deux modifications distinctes au Code de la consommation, il convient d'ériger chaque point en article à part. Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Au point 2°, il est signalé qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Article 10

À l'article L. 224-8, paragraphe 3, deuxième phrase, dans sa teneur proposée, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le mot « lettre » avant la lettre référée, et non le mot « point ».

Article 12

À l'article L. 224-10, paragraphe 3, cinquième phrase, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « État membre de l'Union européenne » à deux reprises.

Article 13

La présentation des indications et intitulés des groupements d'articles obéit aux mêmes règles que celles applicables à l'insertion ou au remplacement d'articles. Ces éléments sont à souligner. Cette observation vaut également pour le reste du dispositif sous avis.

À l'intitulé de la sous-section 7, il convient d'ajouter une espace entre le chiffre « 7 » et le trait d'union. Cette observation vaut également pour l'intitulé de la sous-section 8.

À l'article L. 224-10-2, paragraphe 5, lettres a), b) et c), à insérer, en ce qui concerne les compétences ministérielles, il est conseillé de cerner leur désignation avec autant de précision que possible en utilisant la nomenclature employée dans l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement. Il importe d'éviter les mots génériques pouvant donner lieu à des problèmes d'interprétation au moment d'une nouvelle répartition des compétences gouvernementales entre les départements ministériels. En outre, les compétences ministérielles prennent une majuscule à la première lettre. Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, lettre d), il convient d'écrire « Grand-Duché ».

Article 14

Au point 2°, lettre i), phrase liminaire, il convient d'ajouter une parenthèse fermante après les lettres « w » et « x ».

Article 26

Au point 1°, lettre a), il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au point 2°, à l'article 224-21, paragraphe 1*bis*, lettre a), à insérer, il convient de citer correctement la subdivision visée en ajoutant une parenthèse fermante à la suite du chiffre « 1 ». En outre, il est suggéré de se référer au « règlement (UE) n° 575/2013 précité ».

Au point 3°, à l'article 224-21, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « au Grand-Duché de Luxembourg ». Cette observation vaut également pour l'article 30, à l'article L. 224-23-1, paragraphe 1^{er}.

Article 28

À l'article L. 224-22-1, paragraphe 2, à insérer, le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le mot « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la formulation en question est à revoir.

Article 30

À l'article L. 224-23-1, paragraphe 1^{er}, à insérer, il est suggéré de se référer au « règlement (UE) n° 1024/2013 précité », étant donné que l'intitulé complet de l'acte a déjà été cité auparavant dans le dispositif.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, à insérer, le Conseil d'État suggère de se référer à l'intitulé complet de l'acte visé en écrivant « visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire « des autres États membres de l'Union européenne ».

Au paragraphe 3, il convient d'écrire le mot « Section » avec une lettre initiale minuscule.

Article 34

À l'article L. 224-25-1, à insérer, il est signalé que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Tribunal administratif ».

Article 38

À la lecture du texte coordonné joint au dossier lui soumis, le Conseil d'État comprend que la modification opérée par l'article sous examen concerne l'article L. 226-4 du Code de la consommation. La phrase liminaire est à adapter en conséquence.

Article 40

À la phrase liminaire, il convient de supprimer les mots « de la section 11, ».

Article 41

À la phrase liminaire, il convient de supprimer les mots « du titre 1^{er}, chapitre 4, section 1^{ère}, ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alex Bodry